

Informations complémentaires concernant la régularisation de séjour-septembre 2010

1. Informations générales

– Les audiences de la Commission ont lieu au rythme prévu. Une rencontre a eu lieu avec les membres ONG de la Commission en juillet. Une prochaine rencontre a été proposée et devrait avoir lieu vers décembre/janvier. Les avocats et services sociaux sont invités à assister les demandeurs afin que les questionnaires qui leur sont envoyés concernant leur choix de langue et d'ONG le soient rapidement. Des retards sérieux sont en effet constatés dans le renvoi de ces questionnaires.

2. Informations concernant la procédure

– Les contrôles de résidence ne relèvent pas de la compétence du Secrétaire d'Etat. Lorsque des problèmes surviennent, il faut directement intervenir auprès des communes. De façon structurelle, les personnes qui sont confrontées à une enquête de résidence négative et injustifiée, sont invitées à réintroduire une demande à la commune en expliquant le problème qui s'est produit, l'erreur commise et les éléments qui démontrent l'erreur. Cette demande, si elle est transmise par la commune à l'OE suite à une enquête positive, ne sera pas considérée comme étant introduite hors délai.

– Les membres d'une famille nucléaire qui ont introduit une seule demande reçoivent en principe tous le même titre de séjour, en même temps. Si un problème d'ordre public retarde l'examen pour un des membres de la famille, il peut arriver que les décisions soient rendues à des moments différents pour les membres d'une même famille. Tous les membres de la famille doivent séjourner en Belgique depuis le 18/3/2008 (date de l'accord du Gouvernement) au moins. Concernant les couples non mariés, l'OE tient compte des relations existant à la date de l'accord du Gouvernement (18/3/2008).

– Conformément à la jurisprudence du CCE, l'OE examine la preuve de l'identité versée au dossier au moment de l'examen de la demande. Les demandeurs d'asile qui auraient introduit leur demande de séjour tant que leur procédure d'asile était en cours mais qui en sont déboutés alors que la demande de séjour est à l'examen doivent prendre l'initiative de compléter cette demande avec un document. L'OE n'envoie pas de courrier les invitant à produire un document d'identité. Cette information doit être diffusée auprès du public concerné.

3. Informations concernant les situations humanitaires urgentes

– Dans le cadre des demandes basées sur le critère 2.8 B, lorsque le permis est délivré, les Régions transmettent la décision à l'OE, qui traite les dossiers rapidement (en quelques jours) en vue de la délivrance du titre de séjour par les communes. Par contre, au niveau du séjour, la personne est bien autorisée au séjour légal dès que l'OE envoie l'instruction à la commune de délivrer le titre de séjour sur base du permis de travail.